

Règlement relatif aux subsides en faveur d'un semestre de recherche pour des membres sortants du Conseil de la recherche

du 1^{er} novembre 2011

Le Conseil national de la recherche,

vu l'article 48¹ du règlement relatif aux octrois de subsides (ci-après "règlement des subsides") et la décision du Comité du Conseil de fondation du 4 mars 2011 ainsi que la décision du Conseil de fondation du 1^{er} avril 2011,

édicte le règlement suivant:

Article 1 Principe

¹ Lorsqu'un membre du Conseil de la recherche quitte ses fonctions après plusieurs années d'activité dans cet organe, le Fonds national suisse peut lui accorder une contribution visant à le décharger de ses heures d'enseignement et d'autres éventuelles tâches de l'autogestion académique afin de lui permettre de se concentrer sur son activité de recherche durant une durée déterminée.

² Une demande d'octroi d'une contribution à un semestre de recherche ne peut être présentée qu'une seule fois. Il ne sera pas accordé de subsides supplémentaires.

³ La durée du semestre de recherche est généralement de 6 mois.

Article 2 Conditions personnelles

¹ Ce règlement s'applique à des requérant-e-s qui:

- a. occupent un poste de professeur à plein temps au sein d'une haute école suisse ou un emploi équivalent dans une haute école suisse ou étrangère;
- b. ont été actifs comme membre du Conseil de la recherche durant une période de 8 ans. L'alinéa 2 demeure réservé;
- c. ont rempli leur mission avec engagement et dans le respect des principes d'affiliation reconnus au Conseil de la recherche².

¹ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

² Cf. Art. 7 al. 3 let. g du règlement d'élection du Conseil national de la recherche du 25 janvier 2008.

² Dans des cas justifiés, le subside peut être également attribué, à titre exceptionnel, à des requérant-e-s qui ont été actifs au Conseil de la recherche durant 6 ans au minimum, notamment lorsque leur activité était associée à une charge de travail particulièrement lourde liée à la fonction et qu'elle dépassait le cadre des tâches habituelles.

Article 3 Conditions objectives

Les demandes d'octroi d'un subside pour un semestre de recherche doivent présenter les indications et documents suivants:

- a. date et durée du semestre de recherche;
- b. un bref plan de recherche;
- c. des informations détaillées sur les coûts qui surviennent en raison de la décharge accordée à la requérante ou au requérant;
- d. une confirmation de la haute école, déclarant qu'elle agrée le projet.

Article 4 Délais

¹ La ou le requérant-e présente sa demande au FNS au plus tard 6 mois après son départ du Conseil de la recherche.

² En règle générale, la ou le requérant-e doit prendre le semestre de recherche dans les deux ans suivant son départ du Conseil de la recherche.

³ Le FNS peut prolonger le délai cité à l'alinéa 2 à propos de la prise du semestre de recherche dans des cas justifiés, notamment lorsque la haute école considère qu'il est indispensable de reporter le semestre de recherche pour des raisons imprévisibles d'organisation.

Article 5 Coûts imputables

¹ Sont en principe imputables les coûts conformes à l'usage local et les coûts effectifs afférents au salaire et aux assurances sociales d'une personne qui assure la suppléance pendant la durée d'un semestre universitaire.

² Dans des cas dûment motivés, notamment lorsque la ou le requérant-e justifie dans sa demande qu'il ou elle ne pourrait pas obtenir au cours d'un unique semestre universitaire une décharge adéquate pour mener ses travaux de recherche, le subside attribué sur la base de l'alinéa 1 peut être déployé sur une durée d'un an au maximum.

³ Au cas où un semestre universitaire sabbatique (congé sabbatique) est pris en même temps que le semestre de recherche, le FNS prend en charge la moitié des coûts effectifs relatifs à la personne assurant la suppléance.

Article 6 Evaluation scientifique

Les décisions portant sur les demandes d'octroi d'un subside pour un semestre de recherche suivent une procédure simplifiée et sont rendues, en règle générale, sans avoir eu recours à une expertise externe.

Article 7 Rapport scientifique

Après l'achèvement du semestre de recherche, le rapport scientifique peut être rédigé sous la forme d'un bref rapport contenant les principaux résultats de la recherche.

Article 8 Dispositions finales et entrée en vigueur

¹ Est autorisée à demander un semestre de recherche, toute personne qui est ou était membre du Conseil de la recherche à partir du début de la période 2012-2015 ou ultérieurement et qui remplit les conditions supplémentaires citées à l'article 2. Une demande peut être présentée seulement à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement.

² A moins que le présent règlement n'en décide autrement, s'appliquent en principe les dispositions du règlement des subsides et celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

³ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Il a été approuvé par le Comité du Conseil de fondation le 14 décembre 2011.